

## S. 158 / Nr. 40 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 77 III 158

40. Arrêt du 18 décembre 1951 dans les causes Muller et Hôtel Monigny S.A.

## Regeste:

Saisie de salaire. Biens insaisissables. Art. 93 LP.

Le fait qu'un débiteur a pris l'engagement de s'acquitter d'une amende par acomptes manuels n'est pas une circonstance dont il puisse se Prévaloir pour faire déclarer insaisissable la partie de son salaire qui serait utilisée à cette fin.

Pour fixer la part insaisissable du salaire, l'office des poursuites doit se fonder sur la situation de fait existant au moment de la saisie. Cas du vendeur d'automobiles rétribué à la commission et qui, privé de son permis de conduire, s'est vu dans la nécessité, pour pouvoir continuer d'exercer son métier, d'engager un chauffeur à ses frais.

Lohnpfändung. Unpfändbarkeit Art. 93 SchKG.

Der Umstand, dass der Schuldner sich zur Abzahlung einer Busse in Monatsraten verpflichtet hat, berechtigt ihn nicht, den Teil

Seite: 159

seines Lohnes, den er dazu brauche, als unpfändbar erklären zu lassen.

Der unpfändbare Teil des Lohnes ist nach der Sachlage zur Zeit der Pfändung zu bemessen. Fall des gegen Provision arbeitenden Automobilverkäufers, der sich wegen Entzuges des Führerausweises gezwungen sah, auf seine Kosten einen Chauffeur anzustellen, um seinen Beruf weiterhin ausüben zu können.

Pignoramento di salario. Beni impignorabili. Art. 93 LEF.

Il debitore che si è impegnato a pagare una multa a rate mensili non può prevalersi di questo fatto per chiedere che la parte del suo salario, destinata a tale scopo, sia dichiarata impignorabile.

Per determinare la parte impignorabile del salario, l'ufficio di esecuzione deve basarsi sulla situazione di fatto esistente all'epoca del pignoramento. Fattispecie: Venditore di automobili, retribuito mediante provvigione, il quale, privato della licenza di condurre, si è trovato nella necessità di assumere un conducente a proprie spese per poter continuare ad esercitare il mestiere.

## Résumé des faits:

Le débiteur est employé dans un garage en qualité de vendeur et touche une commission sur le prix des automobiles qu'il réussit à placer. Il ne perçoit aucune autre rétribution. Comme on lui a retiré son permis de conduire, il a engagé un chauffeur à ses frais. A la réquisition de l'Hôtel Monigny S.A., l'office des poursuites a saisi la part des gains du débiteur qui dépasserait la somme de 1040 fr., celle-ci comprenant outre le minimum vital et les frais de voyage du débiteur la somme qu'il payait à son chauffeur, à savoir 490 fr. par mois.

Sur recours de la société créancière, l'autorité inférieure de surveillance a fixé la part insaisissable du salaire à 712 fr. par mois. Sur recours du débiteur, l'autorité supérieure a élevé cette somme à 883 fr. dans laquelle le salaire du chauffeur et les frais d'entretien dudit étaient comptés à raison de 323 fr.

Contre cette décision, le débiteur, d'une part, et la créancière, de l'autre, ont interjeté un recours à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral.

Le débiteur expose qu'il a été condamné à deux amendes pour infractions aux dispositions de l'économie de guerre et qu'il doit payer de ce fait 100 fr. par mois «au risque

Seite: 160

de voir cette condamnation convertie en un emprisonnement d'une durée de trois mois.» En outre son employeur lui a accordé une avance remboursable par mensualités de 50 fr. pour prévenir la conversion en emprisonnement d'une première ou seconde peine pour infraction aux dispositions de l'économie de guerre», et l'employeur, ajoute-t-il, invoquera la compensation.

Il conclut à ce qu'il plaise à la Chambre des poursuites et des faillites réformer la décision attaquée en ce sens que ce préposé soit invité à «ajouter à la somme mensuelle de 883 fr. 100 fr. puis 80 fr., le montant insaisissable étant ainsi porté à 983 fr. puis ramené à 963 fr. par la suite».

De son côté, la créancière conteste le droit du débiteur porter en compte ce qu'il paye à son chauffeur et conclut à ce que la somme de 323 fr. soit déduite du minimum vital tel qu'il a été fixé par l'autorité cantonale.

Considérant en droit

1.- L'autorité supérieure de surveillance a refusé de prendre en considération, pour fixer le minimum vital, les acomptes prétendument dus par le débiteur sur le montant des amendes auxquelles il a été

condamné, en déclarant qu'il s'agissait de créances de droit public qui île bénéficiaient d'aucun privilège dans une poursuite et en se référant à ce sujet à l'arrêt Bernasconi (RO 69 III 41). Ainsi que le débiteur le fait observer avec raison, la présente espèce ne saurait être assimilée au cas Bernasconi, car il s'agissait alors de créances d'impôt qui, à la différence des amendes dont il s'agit ici, ne sont pas convertibles en arrêts.

On n'est guère renseigné sur la nature et le montant des amendes que le débiteur prétend devoir payer par acomptes mensuels de 100 fr. Les explications qu'il a données ne sont pas claires. Il semble en ressortir qu'il a été frappé de deux amendes; qu'il s'est engagé à payer l'une d'elles par acomptes de 100 fr. par mois, tandis que la seconde a été payée au moyen d'une avance de son employeur, et que ce dernier retiendra 80 fr. par mois sur le salaire quand le débiteur

Seite: 161

aura complètement payé la première amende. Quoi qu'il en soit, c'est à tort que le recourant prétend inclure dans le minimum vital les versements qu'il effectue ou aurait à effectuer sur le montant de la première de ces amendes. Les sommes qu'un débiteur consacrerait au paiement d'une amende ne pourraient tout au plus être considérées comme indispensables à son entretien, dans le sens de l'art. 93 LP, que si le défaut de paiement, quand bien même il serait dû au fait que la saisie absorbe toute la part du salaire excédant le minimum vital, aurait pour conséquence immédiate et nécessaire la conversion de l'amende en arrêts. on pourrait alors, en effet, estimer qu'il est dans l'intérêt des autres créanciers aussi bien que du débiteur lui-même qu'il pût affecter une part de son salaire au paiement de l'amende plutôt que de devoir interrompre l'exercice de sa profession ou de son métier or, l'art. 49 du code pénal (que l'art. 144 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre déclare applicable en ce domaine) ne prévoit pas de conversion automatique de l'amende en arrêts. La conversion n'a lieu, selon l'art. 49 ch. 2, qu'après que le débiteur aura été poursuivi, et cette règle ne souffre exception que s'il apparaît d'emblée qu'une poursuite ne donnerait aucun résultat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'art. 49 ch. 3 dispose du reste que le juge pourra exclure la conversion lorsque le condamné prouvera qu'il est sans faute dans l'impossibilité de payer l'amende. Enfin, le juge peut encore mettre le condamné au bénéfice du sursis quant à la peine des arrêts. Le débiteur dont le salaire a été saisi pourra donc, devant le juge appelé à statuer sur la conversion de l'amende en arrêts, se prévaloir de la saisie pour expliquer le défaut du paiement, s'opposer à la conversion ou obtenir un sursis à l'exécution de la peine des arrêts. Etant données ces diverses possibilités, il n'y a pas de raisons pour déclarer insaisissable la part du salaire que le débiteur consacrerait au paiement de l'amende s'il n'était pas saisi.

Seite: 162

Adopter la solution contraire équivaudrait d'ailleurs à conférer indirectement à l'Etat un privilège non prévu par la loi et aurait en outre pour conséquence que l'Etat serait libre de fixer à sa guise la part du salaire que le débiteur devrait consacrer périodiquement au paiement de l'amende, ce qui serait contraire non seulement à la loi sur la poursuite mais aussi aux principes posés par le code pénal.

La thèse du recourant risquerait enfin d'entraîner des abus, car, faute de contrôle, on ne voit pas comment on pourrait empêcher le débiteur d'utiliser à d'autres fins la part du salaire qui lui serait laissée en vue du paiement de l'amende. Il se pourrait encore que le salaire ou le revenu du débiteur fût inférieur au minimum vital et, à suivre l'opinion du recourant, on devrait logiquement, dans ce cas-là également, réserver une partie de ses ressources au paiement de l'amende, en diminuant de la sorte la part privilégiée du créancier d'aliments, ce qui serait évidemment choquant.

En ce qui concerne, d'autre part, les retenues que pourrait faire l'employeur des critiques du recourant sont sans objet, car l'excédent de salaire saisissable se calcule sur la base du salaire net effectivement versé au débiteur. Si la créancière venait à contester le droit de l'employeur de retenir une partie du salaire du débiteur, l'office aurait alors à procéder selon les règles applicables à la saisie des créances contestées.

2.- Le recours de la créancière tend à éliminer de la liste des sommes laissées à la disposition du débiteur ce que d'après la décision cantonale il dépense pour la rétribution et l'entretien de la personne qui conduit les automobiles dont la vente constitue son gagne-pain. Elle estime que du moment que le débiteur s'est vu par sa faute privé du droit de conduire une automobile, c'est à lui à en supporter les conséquences, et qu'il doit choisir un métier en rapport avec ses possibilités. Cette argumentation ne saurait être admise. L'office des poursuites doit fonder sa décision sur la situation de fait telle qu'elle existe au

Seite: 163

moment de la saisie et ne saurait imposer indirectement au débiteur un changement de métier en lui refusant ce qui est indispensable pour l'exercer. Or la recourante ne prétend pas, et avec raison, qu'il

serait possible au débiteur de continuer d'exercer son métier de vendeur d'automobiles sans avoir recours aux services d'une personne possédant un permis de conduire.  
La Chambre des poursuites et des faillites prononce  
Les deux recours sont rejetés